

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
SOUS-PRÉFECTURE DE DIE

10 JUL. 92 - 2701 ME

Place de la République - B.P. 83 - 26150 DIE
Téléphone : 75-22-00-22 - Télécopie : 75-22-21-20

Affaire suivie par :

Die, le
ARRETE n° 9134

Le Préfet du département de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Portant déclaration d'utilité publique :

- du projet de création d'un réseau d'alimentation en eau potable dans les communes de BEZAUDUN SUR BINE, BOURDEAUX, CRUPIES, FELINES SUR RIMANDOULE, MORNANS, LE POET CELARD, TRUINAS et COMPS présenté par le SIVOM du Pays de BOURDEAUX, par le captage de la source de la Bine sur le territoire de la commune de BEZAUDUN SUR BINE,

- de la dérivation des eaux et des servitudes du périmètre de protection rapprochée du captage

Valant arrêté de cessibilité pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'implantation du périmètre de protection immédiate et à la construction d'une station de pompage et d'un réservoir,

VU l'article 113 du Code Rural,

VU la loi n° 62.904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ;

VU le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;

VU les décrets n° 77-392 et 77.393 du 28 mars 1977 portant respectivement codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11.1 à L 11.8 et R 11.1 à R 11.31 ;

VU les articles L 20 à L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre 1er du livre du Code de la Santé Publique ;

VU la loi du 10/07/1976 relative à la protection de la nature (article 2) et le décret n° 77.1141 du 12/10/77 relatif aux études d'impact ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les articles L 111.7 et L.421.3 portant réforme du Code de l'Urbanisme ;

VU l'article 43 paragraphe II du décret 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la délibération du SIVOM du Pays de BOURDEAUX en date du 17 décembre 1991 approuvant le projet d'alimentation en eau potable des communes de BEZAUDUN SUR BINE, BOURDEAUX, CRUPIES, FELINES SUR RIMANDOULE, MORNANS, LE POET CELARD, TRUINAS

et sollicitant l'ouverture des enquêtes :

* préalable à la déclaration d'utilité publique de l'ensemble du projet et à la dérivation des eaux

* parcellaire pour les acquisitions de terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages de 1ère phase et pour la mise en place des périmètres de protection sanitaire du captage.

VU l'arrêté préfectoral n° 618 en date du 2 mars 1992 portant ouverture d'une enquête préalable à la DUP et d'une enquête parcellaire conjointes en vue de la réalisation dudit projet,

VU l'arrêté préfectoral n° 671 en date du 9 mars 1992 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 618 en date du 2 mars 1992,

VU les certificats de publication et d'affichage de :

- Madame la Présidente du SIVOM de BOURDEAUX,
- Monsieur le Maire de BEZAUDUN SUR BINE,
- Monsieur le Maire de BOURDEAUX,
- Monsieur le Maire de CRUPIES,
- Monsieur le Maire de FELINES SUR RIMANDOULE,
- Monsieur le Maire de MORNANS,
- Monsieur le Maire de POET CELARD,
- Monsieur le Maire de TRUINAS,
- Monsieur le Maire de COMPS

Vu les journaux "le Dauphiné libéré" du 14 mars 1992 et 28 mars 1992 et "la Tribune" du 19 mars 1992 et 2 avril 1992 ;

VU la copie de la notification du dépôt du dossier en mairies précitées aux propriétaires dont les noms figurent sur la liste établie en application de l'article R11.19 du Code susvisé ;

VU les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de création d'un réseau d'alimentation en eau potable dans les communes de BEZAUDUN SUR BINE, BOURDEAUX, CRUPIES, FELINES SUR RIMANDOULE, MORNANS, LE POET CELARD, TRUINAS et COMPS à partir du captage de la source de la Bine sur la commune de BEZAUDUN SUR BINE présentés par le SIVOM du Pays de BOURDEAUX

- la dérivation des eaux de cette même source pour le SIVOM du Pays de BOURDEAUX

- les servitudes à instituer sur le périmètre de protection rapproché

Article 2 - Sont déclarés cessibles :

- le terrain à acquérir en vue de la constitution du périmètre de protection immédiate sur la commune de BEZAUDUN SUR BINE, section A n° 96, quartier Bine
- le terrain à acquérir pour l'implantation d'une bâche et la construction d'une station de pompage sur la commune de BEZAUDUN SUR BINE, section A n° 18, quartier Bine
- le terrain à acquérir pour l'implantation d'un réservoir sur la commune de BEZAUDUN SUR BINE section B n° 160, quartier Gourdon

Article 3 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret 89.3 du 3 janvier 1989 portant règlement d'administration publique sont instaurés autour du captage de la source de la Bine un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée.

L'extension de ces périmètres ainsi que la désignation des terrains les constituant sont définis conformément au plan et à l'état parcellaire figurant au dossier d'enquête et joint au présent arrêté.

PROTECTION IMMEDIATE

Article 4 - Madame la Présidente du SIVOM du Pays de BOURDEAUX ou son mandat, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'institution du périmètre de protection immédiate du captage de la source de la Bine.

Article 5 - Est déclarée cessible immédiatement conformément au plan et à l'état parcellaire soumis à l'enquête, la propriété désignée ci-après :

Commune de BEZAUDUN SUR BINE :

Quartier	Section	Parcelle	superficie cadastrée	superficie à acquérir ou concernée par la servitude	Propriétaire d'après les documents cadastraux à la date du 30.11.1991
BINE	A	96	1 ha 28 are 36 ca	1 ha 28 ares 36 ca	Mme ROCHE Huguette, Mireille, épouse VOTTE Jean "la Condamine" 26400 CREST, née à BOURDEAUX le 30.04.1942. M. ROCHE Jean Claude Louis, époux COMBE, 14 avenue Saint Martin 26200 MONTELIMAR, né le 11.12.1945.

Article 6 - L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 - Le terrain constituant le périmètre de protection immédiate du captage de la source de la Bine s'étendra donc sur la parcelle n° 96, à l'exclusion d'une petite bande de terrain comprise entre les deux chemins d'accès (côté Est) de la ferme ROCHE, et sera acquis en pleine propriété par le SIVOM de BOURDEAUX.

Une prairie naturelle y sera entretenue par fauchage annuel, sans fumure ni pacage ; il sera régulièrement vérifié que cette surface ne soit pas le lieu de dépôts, de déversements, de transit et de stationnement de véhicules. Si à l'usage cela était nécessaire, une clôture serait établie sur le bord Nord de la parcelle acquise (le long du chemin et en limite 96-95).

Le futur ouvrage de captage sera en outre inclus à l'intérieur d'une aire entourée d'une solide clôture, dont les dimensions dépendent de la structure technique de l'ouvrage :

- captage ponctuel : centré dans un carré de 20 m de côté (cf. fig. 3, trait rouge et surface rose),
- drainage linéaire : clôture positionnée 15 m à l'amont, 5 m à l'aval du drain et 10 m au-delà de ses extrémités.

La canalisation d'eaux usées issue de la ferme ROCHE devra être implantée sur l'extrême marge W de ce périmètre, car il paraît difficile techniquement de la faire transiter à l'extérieur.

PROTECTION RAPPROCHEE

Article 8 - Sont soumises à servitudes, conformément au plan parcellaire et à l'état parcellaire figurant au dossier d'enquête et joints au présent arrêté, les propriétés désignées ci-après incluses dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 9 - Les parcelles ou parties de parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée et désignées à l'article 8 seront soumises à servitudes dans les conditions suivantes :

Y SERONT INTERDITS :

- les constructions de toutes natures : habitations, élevages industriels, élevages en sous-bois clôturés de gibier, aires de stabulations permanentes de bétail, etc...
- les faits susceptibles de modifier les écoulements superficiels ou de favoriser les infiltrations : creusement et remblaiement d'excavations entaillant les alluvions du vallon et le substratum de ses flancs, surcreusement des talwegs, tracé de piste mordant dans la couche superficielle des alluvions, forage de puits et pompage de l'aquifère exploité.
- les faits susceptibles de provoquer des pollutions ponctuelles graves : décharges d'ordures ménagères, dépôts d'immondices divers, ensilages de produits fermentescibles, tas de fumier, stockage d'hydrocarbures liquides.

En ce qui concerne les parcelles 31 et 37 section A, si ces constructions venaient à être réhabilitées, l'assainissement devra être réalisé conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que le stockage des hydrocarbures liquides.

Pour les parcelles 97 et 98 de la section A, les affluents seront reportés à l'aval de la zone de captage par une canalisation étanche pour y subir un traitement conforme à la réglementation. Les locaux qui y seront érigés devront demeurer une habitation principale pour un nombre peu élevé de résidents (soit une dizaine de personnes) ou une résidence de vacances à

destination familiale excluant toute vocation touristique ou création d'une nouvelle exploitation agricole.

- les faits susceptibles d'engendrer des pollutions diffuses : épandage de lisiers, d'eaux usées ou de déchets fécaux, pratiques culturales intensives, déboisements totaux.

Y SERONT TOLEREES :

- l'exploitation raisonnée des parcelles cultivées dont la fertilisation ordinaire sera autorisée tant qu'aucune altération significative par rapport aux normes de potabilité n'aura été constatée de façon durable par le contrôle sanitaire sur les prélèvements faits dans le captage.

- la pratique du pacage intensif irrégulier.

ARTICLE 10 : Les servitudes instituées sur les parcelles constituant le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des Actes Administratifs et notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Madame la Présidente du SIVOM du Pays de BOURDEAUX est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Préfet du Département de la Drôme, Madame la Présidente du Syndicat intercommunal à Vocation Multiple du Pays de BOURDEAUX, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Drôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de BEZAUDUN SUR BINE,
- Monsieur le Maire de BOURDEAUX,
- Monsieur le Maire de CRUPIES,
- Monsieur le Maire de FELINES SUR RIMANDOULE,
- Monsieur le Maire de MORNANS,
- Monsieur le Maire de POET CELARD,
- Monsieur le Maire de TRUINAS,
- Monsieur le Maire de COMPS,
- Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (génie sanitaire)

POUR AMPLIATION

Le Préfet,

Par déléguation,
L'Attaché,

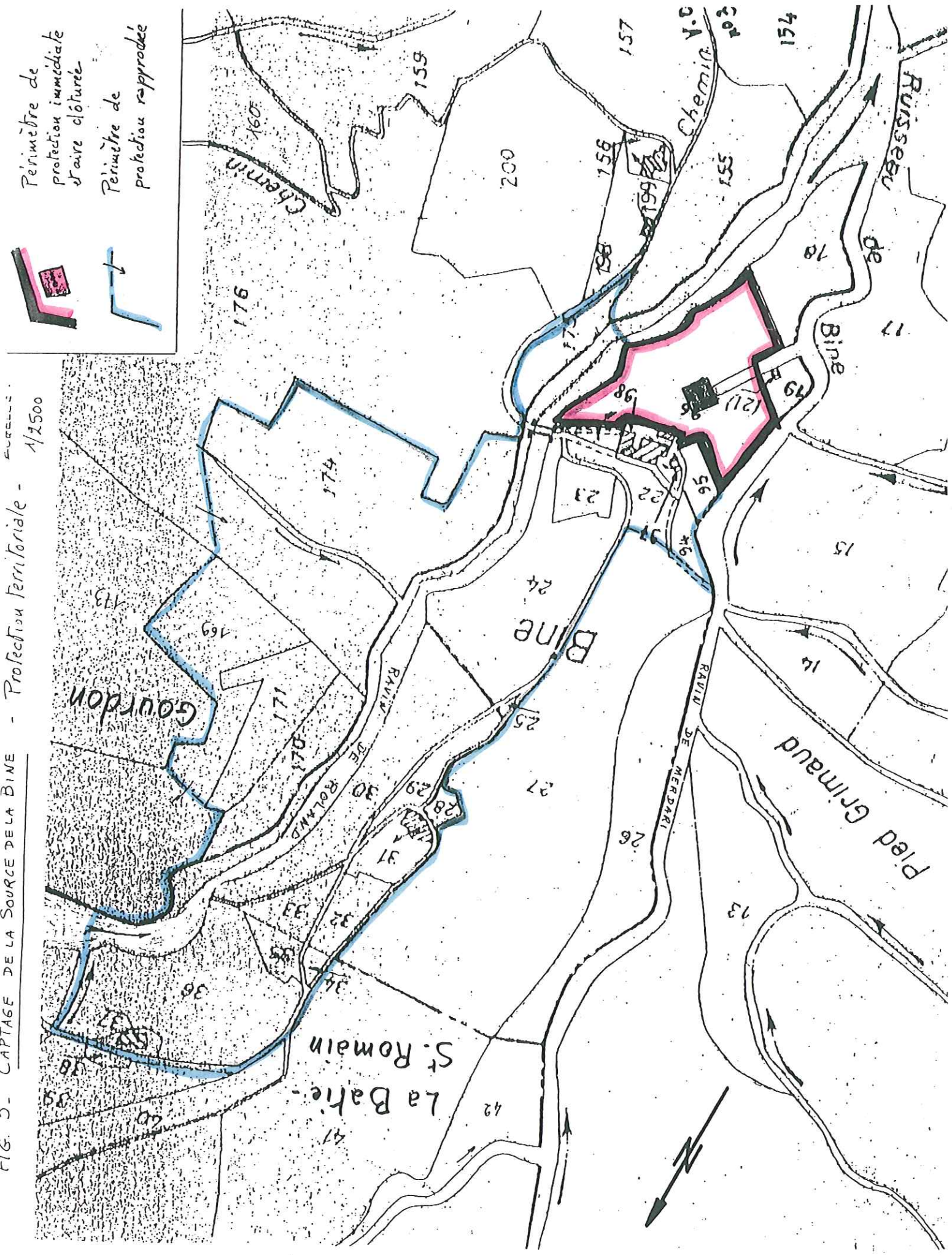
Maryse GIRIN

Fait à VALENCE, le 16 JUIL. 1992

Le Préfet,

François EPINE

FIG. 2- CAPTAGE DE LA SOURCE DE LA BINE - Protection Territoriale - 1/2500



S.I.V.M. de BOURDEAUX

alimentation en eau potable

ETAT PARCELLAIRE

I - Parcelles constituant les périmètres de protection de la source de la Bîne

1) Périmètre de protection immédiate

Commune de Segaudun-sur-Bîne

Commune	Quartier	Section	parcelle	Superficie cadastrée	Superficie à acquérir ou concédée par la servitude	Propriétaire		Observations
						D'après les documents cadastraux à la date du 30.11.1991	D'après les renseignements obtenus	
BÎNE	A		96	1 ha 28ares 36 ca	1 ha 28 ares 36 ca	Mme ROCHE Huguette, Mireille, épouse VOTTERO Jean "La condamine" 26400 CREST, née à BOURDEAUX le 30.04.1942. M. ROCHE Jean Claude Louis, époux COMBE, 14, avenue Saint Martin, 26200 MONTEILIMAR, né à 26 BEZAUDUN le 11.12.1945.		Parcelle archéologique

alimentation en eau potable

ETAT PARCELLAIRE

1 - Parcelles constituant les périmètres de protection de la source de la Bîne

2) Périmètre de protection rapprochée

Quartier	Section	parcelle	Superficie cadastrée	Superficie à acquérir ou concernée par la servitude	Propriétaire		Observation
					D'après les documents cadastraux à la date du 30.11.1991	D'après les renseignements obtenus	
LA BATIE SAINT ROMAIN	A	32	16 ares 00 ca	16 ares 00 ca	M. FAVRIN Pierre Antoine Fernand, époux PAYAN 72, rue Boileau - 69006 LYON 6ème, né le 27.10.1923		Parcelles soumises à servitudes (cf. document "récapitu- latif des servitudes")
	A	33	16 ares 00 ca	16 ares 00 ca			
	A	34	3 ares 00 ca	3 ares 00 ca			
	A	35	11 ares 00 ca	11 ares 00 ca			
	A	36	1 ha 28 ares 30 ca	1 ha 28 ares 30 ca			
COURON	A	37	4 ares 20 ca	4 ares 20 ca environ			
	B	169	8 ha 80 ares 67 ca	1 ha 45 ares			
	B	170	46 ares 10 ca	46 ares 10 ca			
COURON	B	171	52 ares 70 ca	52 ares 70 ca			

alimentation en eau potable

ETAT PARCELLAIREIII - Parcelles soumises à servitude pour création d'un accès au réservoir

Quartier	Section	parcelle	Superficie cadastrée	Superficie à acquérir ou concédée par la servitude	Propriétaire		Observation
					D'après les documents cadastraux à la date du 30.11.1991	D'après les renseignements obtenus	
BINE	A	160	1 ha 84ares 90 ca	environ 2 ares 00 ca	Mme ROCHE Hugnette, Mireille, épouse VOTTERO Jean, "La Condamine" 26400 CREST, née à BOURDEAUX le 30.04.1942.		Création d'un chemin d'accès au réservoir
					M. ROCHE Jean Claude Louis, époux COMBE, 14, avenue Saint Martin, 26200 MONTELIMAR, né à 26 BEZAUDUN le 11.12.1945.		
GOURON	B	159	1 ha 44ares ca	environ 10 ares 00 ca	Mme ROCHE Hugnette, Mireille, épouse VOTTERO Jean, "La Condamine" 26400 CREST, née à BOURDEAUX le 30.04.1942.		
					M. ROCHE Jean Claude Louis, époux COMBE, 14, avenue Saint Martin, 26200 MONTELIMAR, né à 26 BEZAUDUN le 11.12.1945.		

alimentation en eau potable

ETAT PARCELLAIRE

II - Parcelles à acquérir pour implantation d'ouvrages

N°	Quartier	Section	parcelle	Superficie cadastrée	Superficie à acquérir ou concédée par la servitude	Propriétaire		Observations
						D'après les documents cadastraux à la date du 30.11.1991	D'après les renseignements obtenus	
	BINE	A	18	56 ares 30ca	≈ 10 ares 35 ca	Mme ROCHE Hugnette, Mireille, épouse VOTIERO Jean "La Condamine" 26400 CREST, née à BOURDLAUX le 30.04.1942.		- Acquisition pour implantation d'un et station pourve.
	COUDON	B	160	1 ha 84ares 90 ca	16 ares 00 ca	M. ROCHE Jean Claude Louis, époux COMBE, 14, avenue Saint Martin, 26200 MONTEILIMAR, né à 26 BEZAUDUN le 11.12.1945.		- Acquisition pour implantation d'un réservoir.

S.I.V.M. de BOURDEAUX

alimentation en eau potable

ETAT PARCELLAIRE

1 - Parcelles constituant les périmètres de protection de la source de la Bîne

2) Périmètre de protection rapprochée

Quartier	Section	parcelle	Superficie cadastrée	Superficie à acquérir ou concédée par la servitude	Propriétaire		Observations
					D'après les documents cadastraux à la date du 30.11.1991	D'après les renseignements obtenus	
BÎNE	A	95	11 ares 50 ca	11 ares 50 ca	Mme ROCHE Hugnette, Mireille, épouse VOTTERO Jean, "la Condamine" 26400 CREST, née à BOURDEAUX le 30.04.1942		Parcelles soumises à servitudes (cf. document "récapitulatif des servitudes")
BÎNE	A	97	2 ares 06 ca	2 ares 06 ca			
BÎNE	A	23	17 ares 00 ca	17 ares 00 ca			
BÎNE	A	98	14 ares 60 ca	14 ares 60 ca	Usfruitier : M. ROCHE Charles, Louis, époux GOUGE, à Font de Bîne, 26460 BEZAUDUN né à 26 BEZAUDUN le 05.10.1910. Nu propriétaire : Mme ROCHE Hugnette, Mireille, épouse VOTTERO Jean, "la Condamine" 26400 CREST. née à BOURDEAUX le 30.04.1942		
BÎNE	A	22	21 ares 20 ca	21 ares 20 ca			
BÎNE	A	24	1 ha 11 ares 17 ca	1 ha 11 ares 17 ca			
BÎNE	A	25	0 ares 80 ca	0 ares 80 ca environ	Mme ROCHE Hugnette, Mireille, épouse VOTTERO Jean, "la Condamine" 26400 CREST, née à BOURDEAUX le 30.04.1942 M. ROCHE Jean Claude Louis, époux COMBE, 14, avenue Saint Martin, 26200 MONTEILIMAR, né à 26 BEZAUDUN le 11.12.1945.		
GOURDON	B	176	8 ha 18 ares 00 ca	82 ares 50 ca			
GOURDON	B	174	1 ha 92 ares 45 ca	1 ha 92 ares 45 ca			
GOURDON	B	175	27 ares 95 ca	27 ares 95 ca	M. FAVRIN Pierre Antoine Fernand, époux PAYAN - 72, rue Boileau - 69006 LYON 6ème né le 27.10.1923.		
BÎNE	A	28	4 ares 77 ca	4 ares 77 ca			
LA BATIE	A	29	14 ares 90 ca	14 ares 90 ca			
SAINT	A	30	87 ares 70 ca	87 ares 70 ca			
REMAIN -	A	31	21 ares 66 ca	21 ares 66 ca			